



PAR COURRIEL

Québec, le 28 avril 2023

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-23-009

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 1^{er} avril 2023 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Je vous adresse une requête en vertu de la loi d'accès à l'information au sujet de la vente, de la faillite et de la transformation en coopérative du quotidien Le Soleil. Les informations recherchées couvrent la période allant de janvier 2015 à décembre 2019.

Je voudrais obtenir copie des communications émanant du bureau du président directeur général de Retraite Québec, concernant la vente du Soleil par le groupe de presse Gesca, en mars 2015, à Groupe Capitales Médias (GCM); ce dernier groupe a déclaré faillite en août 2019, pour être ensuite cédé à la Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), en décembre 2019.

J'aimerais consulter les mémos, rapports, courriels et toutes notes internes adressées ou reçues par le conseil de direction de Retraite Québec et son président et directeur général dans ce dossier. Ces informations peuvent impliquer d'autres ministères de même que des entreprises ou des syndicats gravitant autour de ce dossier. Je voudrais particulièrement savoir si la question des fonds de retraite a été abordée dans ces divers documents.

Ainsi, je vise à apprendre si le projet de loi 57, pour modifier le financement des régimes de retraite à prestations déterminées, projet présenté en 2015 et devenu, la même année, législation (règlement 29), a fait l'objet d'analyse quant à ses impacts sur les travailleurs, cadres et retraités. Si elles ont eu lieu, y a-t-il eu des discussions avec toutes les parties engagées (entreprises, syndicats ou organismes de l'État) dans cette affaire.

S'il existe un registre des rencontres tenues avec la direction de Retraite Québec, je voudrais y avoir accès pour connaître les noms des organismes publics ou privés rencontrés. J'aimerais obtenir confirmation ou infirmation de contacts avec le cabinet du premier ministre.

Je veux aussi savoir si les représentants de la CSN, de la FNC (Fédération nationale des communications), de Gesca et de Groupe Capitales médias ont fait l'objet de rencontres directes avec le p.d.g. et/ou personnel.

Dans l'éventualité où il y a eu de telles réunions, et particulièrement pour 2015, je veux savoir si les déficits de solvabilité des régimes de retraite des quotidiens de GCM ont fait l'objet des discussions. De la même manière, a-t-on échangé sur la nature des liens entre GCM et Gesca; a-t-on discuté de la solidité financière de l'acquéreur du moment, soit GCM, groupe présidé par l'homme d'affaires Martin Cauchon; a-t-on parlé de coupes des rentes et/ou de diminution d'emplois; toujours dans l'éventualité de telles réunions, les syndicats locaux du Soleil ont-ils participé aux échanges?

Je vous remercie à l'avance pour vos recherches. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Communications émanant du Bureau du président-directeur général de Retraite Québec concernant la vente du Soleil par le groupe de presse Gesca, en mars 2015, à Groupe Capitales Médias (GCM).

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons aucun document en lien avec ce volet de votre demande. En effet, nous n'avons retracé aucune communication émanant du Bureau du président-directeur général de Retraite Québec concernant la vente du Soleil par le groupe de presse Gesca, en mars 2015, à Groupe Capitales Médias (GCM).

2. Mémos, rapports, courriels et toutes notes internes adressées ou reçues par le conseil de direction de Retraite Québec et son président directeur-général dans ce dossier. Je voudrais particulièrement savoir si la question des fonds de retraite a été abordée dans ces divers documents.

Réponse de Retraite Québec

Nous avons identifié un document en lien avec ce volet de votre demande. Cependant, il s'agit d'une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous ne pouvons vous communiquer ce document.

3. Le projet de loi 57, pour modifier le financement des régimes de retraite à prestations déterminées, a-t-il fait l'objet d'analyse quant à ses impacts sur les travailleurs, cadres et retraités. Si elles ont eu lieu, y a-t-il eu des discussions avec toutes les parties engagées (entreprises, syndicats ou organismes de l'État) dans cette affaire.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexe les documents suivants en lien avec ce volet de votre demande :

- Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement des régimes de retraite à prestations déterminées – 25 mai 2015
- Extrait du site Internet de l'Assemblée nationale – Cheminement du Projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Quatre autres documents ont été identifiés en lien avec votre demande. Cependant, conformément au paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 33 de la Loi sur l'accès, il s'agit d'analyses, d'avis et de recommandations préparés au sein d'un organisme public, communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres. Ces documents ne peuvent donc pas vous être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date. De plus, en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'accès, la divulgation de certains de ces documents risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

Par ailleurs, trois autres documents ne peuvent vous être communiqués, car leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, et ce, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accès. De plus, conformément au deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur l'accès, un de ces documents contient des avis et des recommandations qui ont été faits à Retraite Québec, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Enfin, en ce qui concerne la deuxième partie de ce volet de votre demande, nous vous référons aux documents mentionnés ci-dessus, joints en annexe.

4. Registre des rencontres tenues avec la direction de Retraite Québec et noms des organismes publics ou privés rencontrés. Confirmation ou infirmation de contacts avec le cabinet du premier ministre.

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons aucun registre des rencontres tenues avec la direction de Retraite Québec. Les autres parties de ce volet de votre demande sont donc inapplicables.

5. Les représentants de la CSN, de la FNC (Fédération nationale des communications), de Gesca et de Groupe Capitaux médias ont-ils fait l'objet de rencontres directes avec le PDG et/ou le personnel.

Réponse de Retraite Québec

Des rencontres entre des représentants de Retraite Québec et de Groupe Capitaux Médias (GCM), des comités de retraite des régimes de GCM, des représentants des retraités, ou encore de la CSN ont eu lieu en 2019.

6. Dans l'éventualité où il y a eu de telles réunions, et particulièrement pour 2015, les déficits de solvabilité des régimes de retraite des quotidiens de GCM ont-ils fait l'objet des discussions? A-t-on échangé sur la nature des liens entre GCM et Gesca? A-t-on discuté de la solidité financière de l'acquéreur du moment, soit GCM, groupe présidé par l'homme d'affaires Martin Cauchon? A-t-on parlé de coupes des rentes et/ou de diminution d'emplois? Les syndicats locaux du Soleil ont-ils participé aux échanges?

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient aucun historique des rencontres ayant eu lieu en 2015. Les autres parties de ce volet de votre demande sont donc inapplicables.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à l'information en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

N'hésitez pas à nous contacter si nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Claudia Rousseau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant la Loi sur les
régimes complémentaires de retraite
relativement au financement des
régimes de retraite à prestations
déterminées**

Régie des rentes du Québec

25 mai 2015

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Mise en contexte

Depuis les dernières crises financières, une détérioration importante de la situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées a été constatée (ci-après les régimes de retraite PD assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après Loi RCR)). À titre indicatif, les degrés de solvabilité des régimes du secteur privé ont chuté de 93 % à 72 % lors de la crise financière de 2008.

Plus récemment, l'année 2011 a été particulièrement difficile pour ces régimes. Le rendement médian des caisses de retraite (environ 0,5 %) a été nettement inférieur à celui attendu et les taux d'intérêt obligataires fédéraux ont poursuivi leur baisse, augmentant de façon significative la valeur des engagements des régimes. Par ailleurs, depuis plusieurs années, les taux d'intérêt ont été maintenus à un niveau historiquement bas.

La méthode de financement actuelle engendre d'importantes variations des coûts d'une année à l'autre pour les employeurs. De plus, les cotisations requises selon cette méthode sont parfois insoutenables, spécialement durant les cycles économiques difficiles. Afin d'aider les employeurs, le gouvernement a octroyé des mesures d'allègement relativement au financement des régimes de retraite depuis 2008. Ces mesures ont dû être renouvelées plusieurs fois par le passé et sont toujours en vigueur. Elles seront toutefois échues au 31 décembre 2015.

Solution proposée

La solution proposée consiste à prévoir dans la Loi RCR une nouvelle méthode de financement des régimes de retraite PD basée sur l'approche en capitalisation et non plus sur l'approche de solvabilité, comme à l'heure actuelle. La première approche entraîne un financement impliquant la continuité dans le temps du régime de retraite et la seconde, un financement supposant sa terminaison imminente.

Les régimes de retraite du secteur privé doivent actuellement être financés selon la plus coûteuse des deux approches. Au cours de la dernière décennie, l'approche en solvabilité a été souvent la plus onéreuse.

La nouvelle méthode prévoit également le financement d'un fonds de stabilisation qui réduira la volatilité des cotisations, tout en procurant une sécurité adéquate pour les prestations.

Impacts

Ce changement d'approche quant au financement entraînera, pour certaines entreprises, une baisse du niveau de leur cotisation à verser au régime de retraite.

La Régie des rentes du Québec a testé l'effet de la nouvelle méthode sur un échantillon de régimes. Les constats suivants sont apparus :

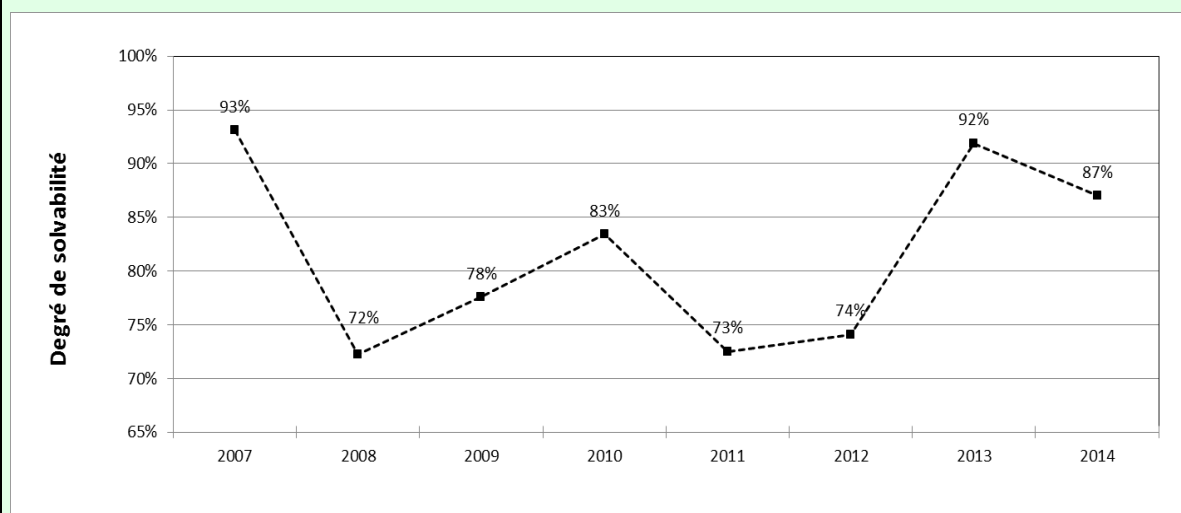
- La cotisation salariale augmentera en raison du financement du fonds de stabilisation.
- La cotisation patronale augmentera à court terme à cause du financement du fonds de stabilisation. Cependant, sur un horizon de long terme, il en résultera une baisse de coût, particulièrement en période économique difficile.
- Des mesures transitoires permettront d'amoindrir la hausse des coûts pour les régimes impliqués.

Finalement, des évaluations actuarielles triennales plutôt qu'annuelles seront désormais requises. Il en résultera une économie de frais pour les employeurs.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Comme le démontre le graphique suivant, les régimes de retraite PD ont durement subi les effets néfastes du contexte économique des dernières années. Leur degré de solvabilité s'est détérioré de façon importante.

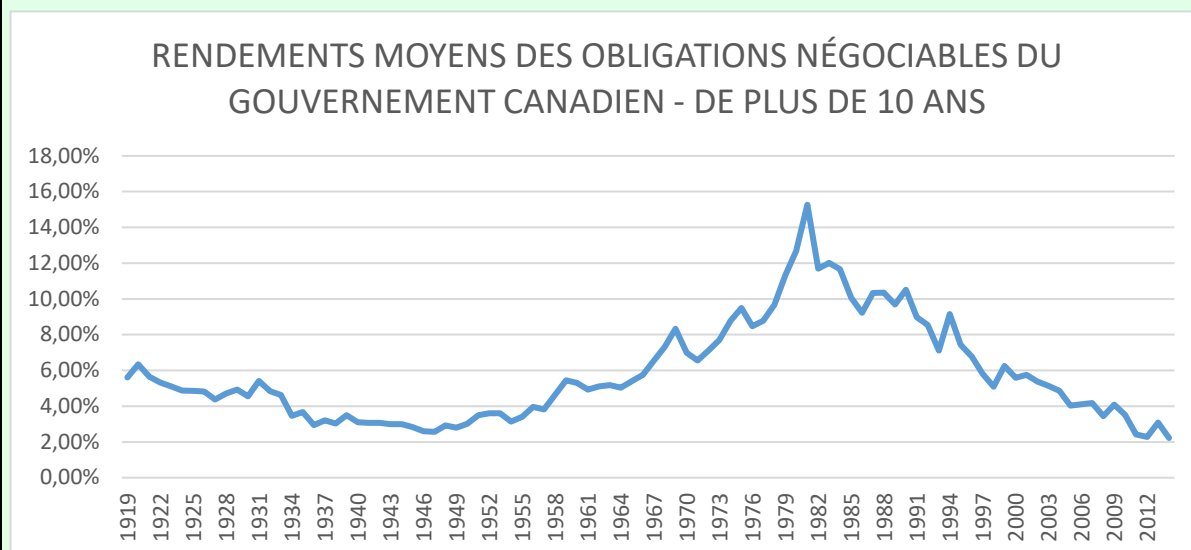
Graphique 1 : Évolution du degré médian de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé



La méthode de financement actuelle, basée sur l'approche de la solvabilité, n'est plus adaptée à l'environnement économique et démographique. En effet, cette approche entraîne une grande variabilité des cotisations d'équilibre requises. Elle a suscité beaucoup d'incertitude et des coûts trop élevés pour les entreprises.

De plus, le fait que les taux d'intérêt obligataires à long terme ont continué leur baisse et atteint leur niveau le plus bas depuis les années '40, a également contribué à augmenter significativement les coûts liés au financement des régimes de retraite PD pour ces entreprises.

Graphique 2 : Niveau des taux de rendement des obligations long terme du Canada



Afin d'atténuer les effets néfastes du contexte économique sur les régimes de retraite PD, le gouvernement a introduit, depuis 2008, plusieurs mesures législatives ou réglementaires d'allègement. Ces mesures sont toujours accessibles.

Or, le gouvernement a conclu que le recours presque systématique à ces mesures démontrait un problème sous-jacent d'importance. La méthode de financement actuelle appliquée, notamment, aux régimes de retraite PD du secteur privé n'est clairement plus adaptée à ces régimes et une intervention législative est dorénavant nécessaire afin de la revoir.

2. PROPOSITION DE LOI

Les régimes de retraite du secteur privé sont présentement contraints à respecter deux approches de financement. L'une des approches est basée sur l'approche en capitalisation et l'autre sur l'approche de solvabilité. La première approche entraîne un financement impliquant la continuité dans le temps du régime de retraite et la seconde, un financement supposant sa terminaison imminente. Les régimes de retraite du secteur privé doivent actuellement être financés selon la plus coûteuse des deux approches. L'approche en solvabilité engendre généralement des coûts plus élevés.

La solution proposée consiste à prévoir dans la Loi RCR une nouvelle méthode de financement, développée conjointement par les parties patronale et syndicale. Cette méthode écartera l'approche de solvabilité pour la remplacer par l'approche de la capitalisation.

Le projet de loi implique également la mise en place obligatoire d'une provision de stabilisation constituée par des gains actuariels ainsi que des cotisations de stabilisation dont le niveau (autant de la provision que de son financement), variera en fonction du risque lié à la politique de placement de l'actif de la caisse de retraite. Cette provision de stabilisation réduira la volatilité des cotisations, tout en procurant une sécurité adéquate pour les prestations. Les règles de financement s'appliqueront tant sur le service futur que sur le service passé.

Enfin, les parties sont parvenues à plusieurs consensus sur divers éléments liés à la méthode de financement qui seront intégrés à la législation. Ceux-ci ont trait, entre autres, aux modalités entourant les valeurs de transfert, à la fréquence des évaluations actuarielles, à l'utilisation des surplus, à l'établissement d'une clause banquier, à la possibilité pour les parties de procéder à l'achat de rentes pour les retraités auprès d'un assureur et finalement aux mesures visant la gestion des risques.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON LÉGISLATIVES

Solutions non législatives envisagées

Le financement des régimes de retraite à prestations déterminées doit être conforme aux règles prévues à la Loi RCR.

Une modification législative est nécessaire pour permettre l'application des nouvelles règles de financement à ces régimes de retraite.

Raison du rejet des options non législatives

Les solutions non législatives ne permettraient pas de régler les difficultés financières et les problèmes structurels auxquels ces régimes de retraite peuvent être confrontés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Secteurs touchés : Entreprises offrant des régimes de retraite à prestations déterminées de tous les secteurs, sauf ceux des secteurs public et universitaire. Sont également exclus les entreprises bénéficiant de règlements particuliers d'encadrement de leur régime de retraite ou dont le régime est soumis à une loi d'encadrement particulière. Les entreprises sont notamment issues des secteurs suivants :

- Agroalimentaire
- Assurances / Service financier
- Bâtiments
- Bois / papier/ carton / imprimerie
- Chimie / parachimie
- Commerce / distribution / négoce
- Électronique / électricité
- Études / conseils
- Informatique
- Mécanique / mécanique de précision
- Métallurgie / travail du métal
- Pharmacie
- Plastique / caoutchouc
- Soins de la santé
- Textile / habillement / chaussure
- Transports / logistique

Nombre d'entreprises touchées : environ 360

Tableau 1 : Nombre de participants aux régimes de retraite PD touchés*

Nombre de régimes impliqués	498
Nombre de participants actifs et différés	589 500
Nombre de retraités et bénéficiaires	226 300
Nombre participants total	815 800

*Selon les évaluations actuarielles au 31 décembre 2013.

4.2 Coût pour les entreprises

Le projet de loi portant sur le financement des régimes de retraite du secteur privé touche 498 régimes et tout près de 360 entreprises. Le projet de loi vise les régimes de retraite comportant une composante à prestations déterminées, les régimes avec des mesures d'allègement particulières de financement, le régime de l'Industrie de la construction et les régimes de retraite désignés. Les régimes interentreprises soumis à un règlement de soustraction ou visé par le projet de loi 34 sont exclus.

La Régie des rentes du Québec a testé les effets du projet de loi sur un **échantillon** de régimes pour lesquels il était possible de dresser une projection fiable de l'impact du projet de loi sur les cotisations. Les tests ont été effectués à partir des résultats des évaluations actuarielles au 31 décembre 2013. L'échantillon vise près de 175 employeurs et est composé de 218 régimes de retraite à prestations déterminées, mais exclut les régimes avec les particularités suivantes :

- Les régimes de retraite avec un volet CD;
- Les régimes de retraite désignés;
- Les régimes de retraite soumis à un règlement de financement spécial;
- Les régimes interentreprises visés par le projet de loi 34 et les régimes interentreprises soustraits;
- Les régimes de retraite qui ne prévoyaient aucune cotisation d'exercice ou d'équilibre dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013;
- Les régimes n'ayant pas produit d'évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2013.

Le tableau suivant illustre l'importance des régimes de retraite compris dans l'échantillon par rapport à l'ensemble des régimes de retraite visés par le projet de loi.

Tableau 2 : Comparaison de la situation financière au 31 décembre 2013 entre les régimes de retraite visés par le projet de loi et les régimes de retraite inclus dans l'échantillon (en milliards de dollars)

	Projet de loi	Échantillon	Proportion de l'échantillon
Nombre de régimes visés	498	218	44%
Actif total de capitalisation	84,4	39,5	47%
Déficit total de capitalisation	4,9	1,3	26%
Actif total de solvabilité	86,8	41,0	47%
Déficit total de solvabilité	10	2,5	25%
Nombre de participants actifs et différés	589 500	114 300	19%
Nombre de retraités et bénéficiaires	226 300	69 900	31%
Nombre participants total	815 800	184 200	23%

On constate que les déficits de capitalisation de l'échantillon ne représentent que 26 % des déficits totaux, même si l'échantillon représente 47 % de l'actif de l'ensemble des régimes du secteur. Cela s'explique en partie par le fait que les régimes avec règlements de financement spécial sont exclus de l'échantillon. Ces régimes ont eu droit à des mesures allégées de financement à cause de l'importance de leur déficit. Les régimes avec volet à cotisations déterminées sont également exclus de l'échantillon. Certains de ces régimes font partie des plus gros régimes et des plus déficitaires. À titre d'exemple, les 10 régimes exclus avec les plus gros déficits de capitalisation totalisent à eux seuls près de 54 % du déficit total du secteur alors qu'ils ne représentent que 2 % de l'ensemble de régimes de retraite du secteur.

Il est important de noter qu'aux fins de l'étude de l'impact du projet de loi sur les cotisations, l'hypothèse fut émise que le partage de coût entre les employés et l'employeur restait identique à celle dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Les tests démontrent l'effet sur les cotisations de 2016, soit la première année effective du projet de loi.

Note : Les totaux des tableaux suivants pourraient ne pas balancer en raison des arrondis.

ffet du projet de loi sur la cotisation salariale de la première année d'application du projet de loi (2016)
Le projet de loi a pour effet d'augmenter la cotisation salariale totale puisque les employés sont désormais tenus de financer partiellement le fonds de stabilisation via une cotisation d'exercice. La valeur de la cotisation de stabilisation à verser est fonction du risque de la politique de placement du régime.

Tableau 3.1 : Impact monétaire de l'application du projet de loi pour les employés (en millions de dollars)

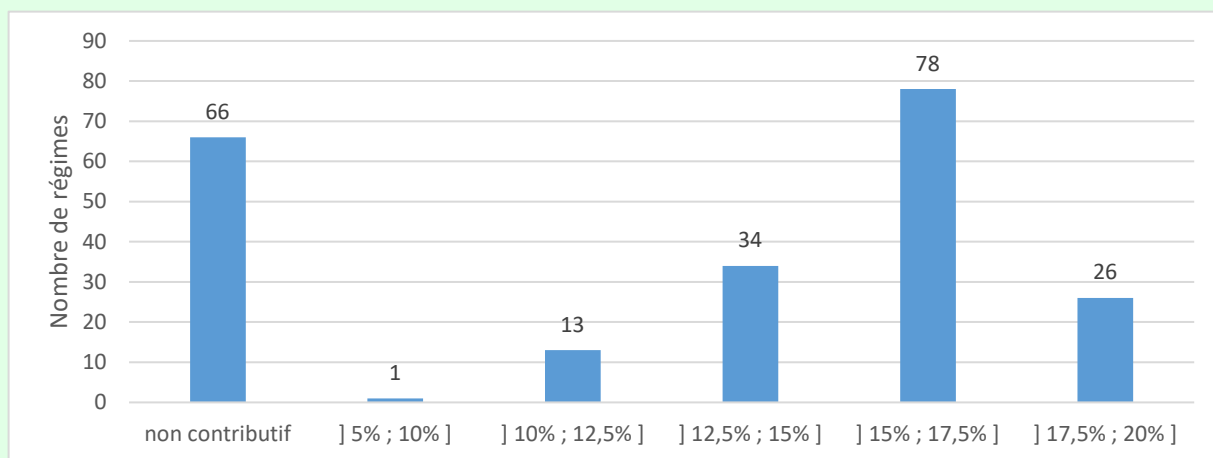
Intervalle de variation en pourcentage de la cotisation salariale	Nombre de régimes	Proportion de régimes	Cotisations salariales - loi RCR	Cotisations salariales - nouvelle méthode
non contributif	66	30%	0,0	0,0
] 5% ; 10%]	1	0%	0,002	0,003
] 10% ; 12,5%]	13	6%	5,2	5,8
] 12,5% ; 15%]	34	16%	28,8	32,7
] 15% ; 17,5%]	78	36%	140,2	163,4
] 17,5% ; 20%]	26	12%	180,9	213,1
Total	218	100%	355,1	415,0
Variation des cotisations totales à cause de la nouvelle méthode				59,9

Le tableau suivant illustre la répartition de la cotisation salariale entre la cotisation d'exercice et le financement du fonds de stabilisation.

Tableau 3.2 : Détails des cotisations salariales issues de l'application du projet de loi (en millions de dollars)

Cotisations salariales d'exercice	355,1
Cotisations salariales de stabilisation d'exercice	60,0
Cotisations salariales totales	415,0

Graphique 3 : Variation de la cotisation salariale entre la loi RCR et la nouvelle méthode



Effet du projet de loi sur la cotisation patronale de la première année d'application du projet de loi (2016) - sans mesure transitoire

L'effet du projet de loi sur les cotisations patronales est variable par régime. Les régimes avec des faibles déficits voient leurs cotisations totales augmenter puisqu'ils doivent désormais financer un fonds de stabilisation. Les régimes qui finançaient de lourds déficits de solvabilité paieront désormais le déficit de capitalisation et leurs cotisations totales vont généralement diminuer, malgré la mise en place d'un fonds de stabilisation.

Tableau 4.1 : Impact monétaire de l'application du projet de loi pour les employeurs sans mesure transitoire (en millions de dollars)

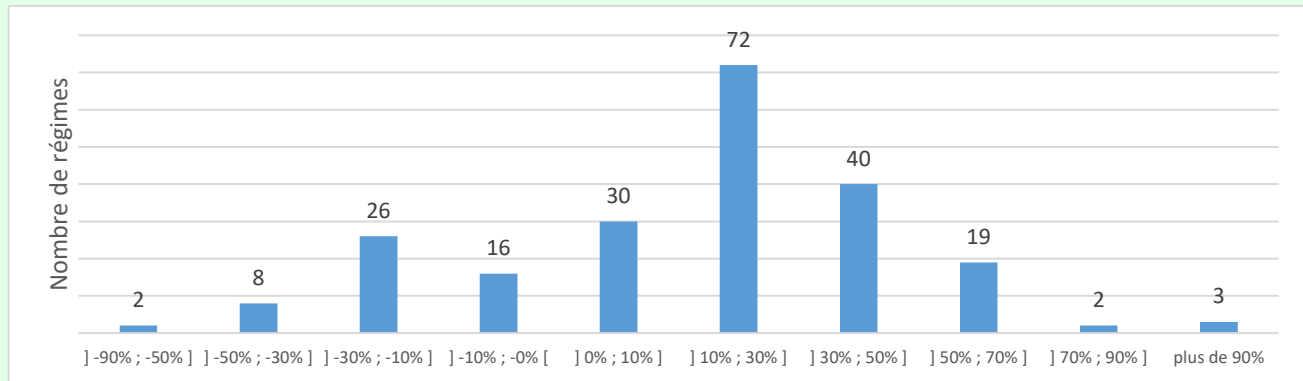
Intervalle de variation en pourcentage de la cotisation patronale	Nombre de régimes	Proportion de régimes	Cotisations patronales - loi RCR	Cotisations patronales - nouvelle méthode (sans mesure transitoire)
] -90% ; -50%]	2	1%	17,4	4,1
] -50% ; -30%]	8	4%	39,5	21,8
] -30% ; -10%]	26	12%	337,8	298,0
] -10% ; -0% [	16	7%	21,3	20,0
sous-total	52	24%	415,9	343,9
] 0% ; 10%]	30	14%	79,3	85,4
] 10% ; 30%]	72	33%	253,6	301,9
] 30% ; 50%]	40	18%	133,1	183,6
] 50% ; 70%]	19	9%	91,4	142,8
] 70% ; 90%]	2	1%	11,1	19,1
plus de 90%	3	1%	53,2	105,9
sous-total	166	76%	621,6	838,7
Total	218	100%	1 037,6	1 182,6
Variation des cotisations totales à cause de la nouvelle méthode				145,0

Le tableau suivant illustre la répartition de la cotisation patronale sans mesure transitoire entre la cotisation d'exercice, la cotisation d'équilibre et le financement du fonds de stabilisation.

Tableau 4.2 : Détails des cotisations patronales sans mesure transitoire issues de l'application du projet de loi (en millions de dollars)

Cotisations patronales d'exercice	705,4
Cotisations patronales de stabilisation d'exercice	118,0
Cotisations patronales d'équilibre	118,3
Cotisations patronales de stabilisation d'équilibre	240,8
Cotisations patronales totales	1 182,6

Graphique 4 : Variation de la cotisation patronale entre la loi RCR et la nouvelle méthode sans mesure transitoire



Effet du projet de loi sur la cotisation patronale de la première année d'application du projet de loi (2016) - avec mesures transitoires

L'effet du projet de loi sur les cotisations patronales est variable par régime. En tenant compte des mesures transitoires, les cotisations des employeurs ne peuvent augmenter lors de l'année 2016. Pour certains régimes, il en résulte d'une baisse de la cotisation totale puisque les déficits de solvabilité ne sont plus financés.

Tableau 5.1 : Impact monétaire de l'application du projet de loi pour les employeurs avec mesures transitoires (en millions de dollars)

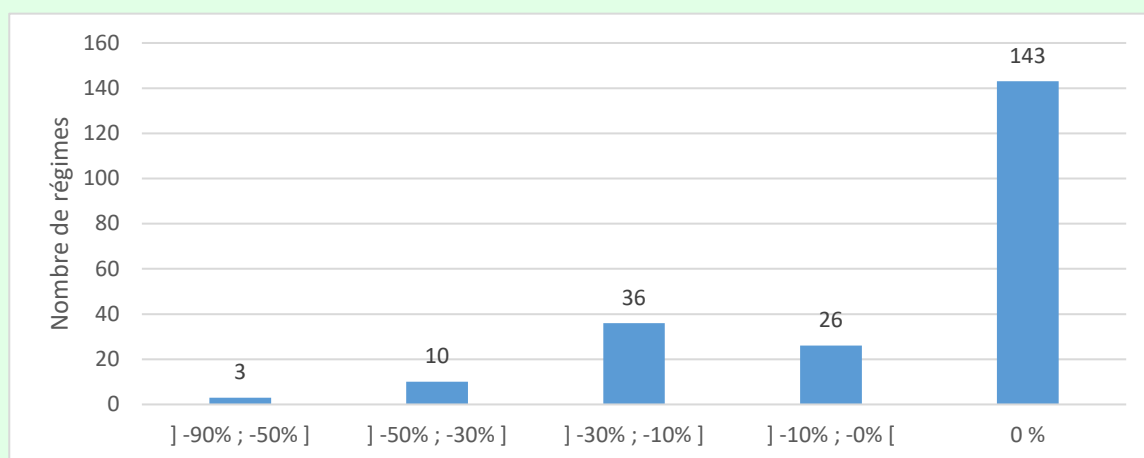
Intervalle de variation en pourcentage de la cotisation patronale	Nombre de régimes	Proportion de régimes	Cotisations patronales - loi RCR	Cotisations patronales - nouvelle méthode (avec mesures transitoires)
] -90% ; -50%]	3	1%	34,2	11,3
] -50% ; -30%]	10	5%	49,2	31,4
] -30% ; -10%]	36	17%	324,9	288,4
] -10% ; -0% [	26	12%	78,3	75,2
sous-total	75	34%	486,7	406,2
0 %	143	66%	550,9	550,9
sous-total	143	66%	550,9	550,9
Total	218	100%	1 037,6	957,1
Variation des cotisations totales à cause de la nouvelle méthode				(80,4)

Le tableau suivant illustre la répartition de la cotisation patronale avec mesures transitoires entre la cotisation d'exercice, la cotisation d'équilibre et le financement du fonds de stabilisation.

Tableau 5.2 : Détails des cotisations patronales avec mesures transitoires issues de l'application du projet de loi (en millions de dollars)

Cotisations patronales d'exercice	705,4
Cotisations patronales de stabilisation d'exercice	61,0
Cotisations patronales d'équilibre	88,8
Cotisations patronales de stabilisation d'équilibre	101,9
Cotisations patronales totales	957,1

Graphique 5 : Variation de la cotisation patronale entre la loi RCR et la nouvelle méthode avec mesures transitoires



Dans les années suivant l'application du projet de loi, les mesures transitoires seront atténuées et les cotisations patronales augmenteront graduellement. Le tableau suivant illustre cette augmentation.

Tableau 5.3 : Détails des cotisations patronales avec mesures transitoires issues de l'application du projet de loi (en millions de dollars)

	2 017	2 018
Cotisations patronales d'exercice	705,4	705,4
Cotisations patronales de stabilisation d'exercice	67,0	80,4
Cotisations patronales d'équilibre	88,8	88,8
Cotisations patronales de stabilisation d'équilibre	141,2	173,2
Cotisations salariales totales	1 002,5	1 047,9

Effets du projet de loi sur les autres coûts :

Coûts de production des évaluations actuarielles

Les coûts de production des évaluations actuarielles diminueront. En effet, ces coûts sont globalement estimés annuellement à 20 M\$ pour les quelque 500 régimes de retraite à PD du secteur privé. Étant donné que les évaluations actuarielles seront désormais requises de façon triennale, les économies seront de 40 M\$ réparties sur trois ans pour les 360 entreprises visées, soit des économies d'environ 37 000 \$ / an par entreprises.

Coûts administratifs

Il n'y aura pas de coûts administratifs supplémentaires occasionnés par le projet de loi. En effet, les tâches liées à l'administration des régimes ne seront pas modifiées par la mise en œuvre du projet de loi.

4.3. Avantages de la loi

La nouvelle méthode de financement bénéficiera à de nombreuses entreprises, en réduisant, pour plusieurs, le fardeau des cotisations qu'elles versent et en augmentant la stabilité de ces cotisations. Du même coup, de nombreux travailleurs pourraient conserver non seulement leur régime de retraite, mais, pour certains, leur emploi. En bref, la nouvelle méthode proposée combine allègement et stabilité pour plusieurs entreprises qui offrent des régimes de retraite PD.

Par ailleurs, elle constitue une solution optimale pour les parties qui l'ont élaborée.

Pour les entreprises pour lesquelles le projet de loi entraînerait des hausses de cotisation à court terme, des mesures transitoires sont prévues afin que le passage vers la nouvelle méthode de financement se fasse harmonieusement.

4.4 Impact sur l'emploi

Le projet de loi n'a aucun impact direct sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Modulation pour les PME :

Aucune modulation pour les PME n'est prévue dans le projet de loi. En effet, les PME ne sont pas tenues d'offrir un régime de retraite PD. Toutefois, si elles ont fait ce choix, elles peuvent à tout moment choisir de terminer le régime, ou de le convertir pour l'avenir, en régime à cotisation déterminée.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Il n'y a pas à proprement parler de solution équivalente dans d'autres législations canadiennes. Le Québec ferait figure de précurseur grâce à cette nouvelle méthode de financement des régimes de retraite PD.

Toutefois, les règles applicables en Ontario, de même qu'en Nouvelle-Écosse, qui exigent des évaluations actuarielles annuelles pour les régimes de retraite PD en difficulté financière, ont servi d'inspiration dans une certaine mesure aux règles prévues par le projet de loi. Dans ces provinces, des évaluations actuarielles triennales sont requises pour ces régimes en général. Toutefois, l'organisme de surveillance exige une évaluation actuarielle annuelle pour les régimes présentant un degré de solvabilité entre 80% et 90% selon l'ampleur du déficit de solvabilité.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le site Internet de la Régie des rentes du Québec sera mis à jour afin d'inclure l'information utile aux parties prenantes dans l'interprétation des dispositions du projet de loi. Par ailleurs, l'équipe des renseignements et de soutien de la Direction des régimes de retraite à la Régie des rentes du Québec sera disponible pour répondre aux questions des intervenants aux régimes de retraite.

8. CONCLUSION

Combinée aux mesures de gestion de risques, la nouvelle méthode de financement devrait diminuer la variabilité des niveaux de cotisations requises dans les régimes de retraite qui est liée aux fluctuations importantes des marchés financiers et des taux d'intérêt. Elle permettrait également de corriger l'asymétrie existante entre la prise de risque pour le financement des déficits et l'allocation des surplus, tout en permettant de refléter, directement dans le niveau du financement, l'exposition aux risques liée aux placements du régime de retraite.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

Coordonnées de la ou des personne(s) ressource(s) du ministère ou organisme concerné :

Patrick Provost
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
2600, boul. Laurier, porte 560, Québec, QC, G1V 4T3
(418) 643-8282

[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Projets de loi](#) > [Projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#)

Projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Dans cette page, les documents en format PDF sont conformes à l'imprimé. Le téléchargement et la lecture des documents PDF nécessitent l'utilisation du lecteur Adobe Acrobat, disponible gratuitement sur le site de la [compagnie Adobe](#).

[Pour en savoir plus sur les types de projets de loi et les étapes de leur cheminement](#)

Renseignements

Auteur

[Hamad, Sam](#),
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Type

Public du gouvernement

Ce projet de loi :

a été présenté à la 41^e législature, 1^{re} session

Étapes de cheminement

Signification des termes utilisés :

- Amendement (une ou des modifications ont été apportées au projet de loi à cette étape)
- À la majorité des voix (le projet de loi a franchi cette étape à la majorité des voix des députés)
- Vote : Pour, Contre, Abstention (le projet de loi a franchi cette étape à la suite d'un vote des députés dont les résultats sont affichés)
- La date de sanction est suivie de l'année et du numéro de chapitre de la loi sanctionnée tels qu'ils figureront dans les Lois du Québec. À titre d'exemple, l'expression « 2007, c. 7 » figurant à la suite d'une date de sanction signifie « Lois du Québec 2007, chapitre 7 ».

Présentation

- [Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées \(PDF, 575 Ko\)](#)
- [Séance du 11 juin 2015](#)

Consultations particulières

- [Commission de l'économie et du travail](#)
- [Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#)
- [Séance du 27 octobre 2015](#)
- [Séance du 28 octobre 2015](#)

Dépôt du rapport de commission - Consultation

- [Rapport de la Commission de l'économie et du travail - Consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées \(PDF, 585 Ko\)](#)
- [Séance du 29 octobre 2015](#)

Adoption du principe

- [Séance du 4 novembre 2015](#)

Étude détaillée en commission

- [Commission de l'économie et du travail](#)
- [Étude détaillée du projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#)
- [Amendements adoptés \(PDF, 1 Mo\)](#)
- [Séance du 11 novembre 2015](#)
- [Séance du 16 novembre 2015](#)
- [Séance du 17 novembre 2015](#)

Dépôt du rapport de commission - Étude détaillée

- [Rapport de la Commission de l'économie et du travail - Étude détaillée du projet de loi n° 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées \(PDF, 2 Mo\)](#)
- [Séance du 18 novembre 2015 \(amendements\)](#)

Prise en considération du rapport de commission

- [Amendement adopté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale - PL 57 \(PDF, 385 Ko\)](#)
- [Séance du 24 novembre 2015 \(adopté tel qu'amendé\)](#)

Adoption

- [Séance du 26 novembre 2015](#)

Sanction

- [Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#)

Date de la sanction : 26 novembre 2015

Chapitre dans le *Recueil annuel des lois du Québec* : 2015, chapitre 29

Mode d'entrée en vigueur

le 1er janvier 2016